

Arrêté portant ouverture d'une enquête publique sur le projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de MOIRY

Le Maire de MOIRY,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le code de la santé publique : articles L.1331-1 à L.1331-10 et L.1331-11-1

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.123-1 à L.123-19, renvoyant aux modalités d'organisation de l'enquête publique selon les articles R.123-1 à R.123-27,

Vu le code des collectivités territoriales et notamment son article R.2224-17, compétence des collectivités ; contrôle et redevances (article L.2224-8 et suivants), zonage d'assainissement (articles L.2224-10, R.2224-7, R.2224-8 et R.2224-9),

Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, remplacée par la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, et notamment son article 236 et suivants,

Vu le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,

Vu le décret n°2013-142 du 14 février 2013 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de révision et de modification des documents d'urbanisme,

Vu l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de projets, plans et programmes et de certaines décisions susceptibles d'affecter l'environnement,

Vu le décret n°2017-626 du 25 avril 2017,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 03/06/2022 approuvant le projet de zonage d'assainissement,

Vu la décision de la MRAE en date du 15/09/2022, par laquelle le projet de révision du zonage d'assainissement n'est pas soumis à évaluation environnementale,

Vu la décision du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, en date du 05/06/2023, désignant M. Frédéric PIERROT, en qualité de commissaire enquêteur en vue de procéder à l'enquête publique,

Vu les pièces de l'étude de révision du zonage d'assainissement soumise à l'enquête publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJETS, SIÈGE, JOURS ET DURÉE DE L'ENQUÊTE

Objets de l'enquête

Cette enquête publique porte sur le projet de révision du zonage d'assainissement séparatif de la commune de Moiry.

Siège de l'enquête

Le siège de l'enquête est fixé à : Mairie de MOIRY

Jours et durée de l'enquête

Cette enquête, d'une durée de 32 **jours** consécutifs, se déroulera à compter du **21/08/2023 jusqu'au 23/09/2023 inclus**, sauf si elle est prolongée par décision motivée du commissaire-enquêteur, après en avoir informé la Commune de Moiry.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de quinze jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête. Cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, dans les conditions prévues au I de l'article L.123-10 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 – DECISION(S) ET AUTORITÉ(S) COMPÉTENTE(S) AU TERME DE L'ENQUÊTE

Au terme de cette enquête publique, une décision favorable ou défavorable pourra être adoptée par le conseil municipal de MOIRY, en tant qu'autorité compétente pour prendre la décision d'approbation du zonage d'assainissement.

ARTICLE 3 – DÉSIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Afin de conduire l'enquête publique visée ci-dessus et par décision datée du 05/06/2023, le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne a désigné M. Frédéric PIERROT, professeur de SVT, en qualité de commissaire enquêteur.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE CONSULTATION DES DOSSIERS SOUMIS À L'ENQUÊTE ET DU REGISTRE D'ENQUÊTE OUVERT À CET EFFET

Durant l'enquête, seront mis à la disposition du public :

- le dossier de révision du zonage d'assainissement,
- le registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé préalablement à l'ouverture de l'enquête publique par le commissaire enquêteur.
- le rapport de la MRAE
- le plan de zonage
- la délibération du conseil municipal

Les dossiers soumis à l'enquête publique seront consultables :

- **sous forme « papier »** à la **Mairie** aux jours et heures d'ouverture : mardi de 17h30 à 18h30 et vendredi de 11h à 12h
- **sur le site internet des services de l'Etat** : <http://ardennes.gouv.fr/> (onglet : **Actions de l'Etat/ rubrique : Environnement / article : Les enquêtes publiques et consultations du public / sous-article : hors ICPE**)
- **lors des permanences du commissaire-enquêteur.**

ARTICLE 5 – OBSERVATIONS, PROPOSITIONS ET CONTRE-PROPOSITIONS DU PUBLIC

Pendant toute la durée de l'enquête, toute personne pourra prendre connaissance des pièces liées à ces dossiers et sera admise à émettre ses observations, propositions et contre-propositions :

- **sur le registre d'enquête** déposé à la Mairie, aux jours et heures d'ouverture précisées à l'article 4 ci-dessus ;
- **par correspondance adressée à M. le Commissaire-enquêteur**, qui les visera et les annexera audit registre :

- à l'adresse postale suivante : **Mairie de MOIRY
1 Place de la Mairie
08370 MOIRY**

- **par courrier électronique** à l'adresse suivante : fred.murtin@wanadoo.fr

- pendant les permanences du commissaire-enquêteur :

| Lieu (siège de l'enquête) | Jours et heures |
|--|---|
| Mairie de MOIRY 1 Place de la Mairie 08370 MOIRY | 21/08/2023 de 17h à 19h 13/09/2023 de 17h à 19h 23/09/2023 de 10h à 12h |

ARTICLE 6 – RÉUNION D'INFORMATION ET D'ÉCHANGE AVEC LE PUBLIC

Si le commissaire-enquêteur estime que l'importance ou la nature des projets ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, il en informe la Commune de Moiry en lui indiquant les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion.

Le commissaire enquêteur définit, en concertation avec la Commune de Moiry, les modalités d'information préalable du public et du déroulement de cette réunion.

En tant que de besoin, la durée de l'enquête peut être prolongée, dans les conditions prévues à l'article L.123-9 du code de l'environnement pour permettre l'organisation de la réunion publique.

À l'issue de la réunion publique, le commissaire-enquêteur établit un procès-verbal qui sera adressé dans les 8 jours à la Commune de Moiry. Cette dernière disposera d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles si elle le juge utile.

Ce procès-verbal, ainsi que les observations éventuelles de la Commune de Moiry, seront annexés par le commissaire-enquêteur au rapport de fin d'enquête.

Le commissaire-enquêteur peut, aux fins d'établissement de ce procès-verbal, procéder à l'enregistrement audio ou vidéo de la réunion d'information et d'échange avec le public, dans les formes prévues par le Code de l'Environnement.

ARTICLE 7 – PUBLICITÉ DE L'ENQUÊTE

Les formalités liées à la publicité de l'enquête publique seront justifiées par un certificat de Mme le Maire de Moiry.

Publication dans la presse :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié en caractères apparents à la rubrique "Annonces légales", quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans les deux journaux régionaux ou locaux suivants diffusés dans le Département des Ardennes :

- L'Ardennais
- L'Union

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête publique avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion, et au cours de l'enquête en ce qui concerne la deuxième insertion.

Publication par voie d'affiches :

Cet avis au public sera également affiché à la Mairie de Moiry, et sur tous les emplacements prévus dans la commune pour l'information du public, 15 jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

Publication par voie électronique :

- L'avis d'enquête sera publié sur le site internet des services de l'Etat : <http://ardennes.gouv.fr/> (onglet : Actions de l'Etat/ rubrique : Environnement / article : Les enquêtes publiques et consultations du public / sous-article : hors ICPE)

ARTICLE 8 – CLOTURE DE L'ENQUÊTE – RAPPORT ET CONCLUSIONS

À l'expiration du délai de l'enquête publique prévu à l'article 1, le registre déposé à la mairie de Moiry sera mis à disposition du commissaire-enquêteur et clos par lui.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur rencontre, dans un délai de huit jours, le Maire de Moiry en tant que personne responsable du plan local d'urbanisme. Il lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du plan local d'urbanisme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire-enquêteur établit un rapport, qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le commissaire-enquêteur consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées pour les projets soumis à l'enquête, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables à chaque projet.

Le commissaire enquêteur transmet à la Commune de Moiry l'exemplaire des dossiers de l'enquête déposés au siège de l'enquête, accompagné du registre et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté conformément à la faculté qui lui est octroyée à l'article L.123-15 du code de l'environnement, une demande motivée de report de ce délai, il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de cet article L.123-15.

Dès leur réception, la Commune de Moiry transmettra quant à elle une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur à la Préfecture des Ardennes.

Lorsque l'enquête publique est prolongée en application de l'article L.123-9 du code de l'environnement, l'accomplissement des formalités prévues ci-dessus est reporté à la clôture de l'enquête ainsi prolongée.

ARTICLE 9 – MISE À DISPOSITION DU PUBLIC DU RAPPORT ET DES CONCLUSIONS DE L'ENQUÊTE

À l'issue de l'enquête publique et une fois qu'ils auront été transmis à la Commune de Moiry, toute personne intéressée pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête :

- à la mairie de Moiry durant les jours et heures d'ouverture habituels ;
- sur le site internet des services de l'Etat : <http://ardennes.gouv.fr/> (onglet : Actions de l'Etat/ rubrique : Environnement / article : Les enquêtes publiques et consultations du public / sous-article : hors ICPE)

ARTICLE 10 – INFORMATIONS ENVIRONNEMENTALES SE RAPPORTANT AUX OBJETS DE L'ENQUÊTE

Les informations environnementales se rapportant aux objets de l'enquête figurent dans les dossiers soumis à l'enquête publique, et notamment dans le rapport de présentation.

Ces informations peuvent être consultées à la mairie.

ARTICLE 11 - AVIS DE L'AUTORITÉ ADMINISTRATIVE DE L'ÉTAT COMPÉTENTE EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT

Les avis rendus par la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAe) sur le projet de zonage d'assainissement sont joints aux dossiers d'enquête publique.

ARTICLE 12 – IDENTITÉ DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES PROJETS ET DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE AUPRÈS DE LAQUELLE DEMANDER DES INFORMATIONS

Personnes responsables :

La Commune de Moiry, représentée par Mme PIERRE Jacqueline, est la personne responsable du zonage d'assainissement séparatif et des procédures d'adaptation engagées à son encontre.

Autorités auprès desquelles on peut demander des informations :

Des informations relatives au dossier de révision du zonage d'assainissement peuvent être demandées auprès de Mme PIERRE Jacqueline, à la mairie, par téléphone : 03 24 22 66 10 - e-mail : **mairie-de-moiry@wanadoo.fr**

ARTICLE 13 – EXECUTION DU PRESENT ARRETE

M. le commissaire-enquêteur désigné et Mme le Maire de Moiry sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 14 – AMPLIATION DU PRESENT ARRETE

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Préfet des Ardennes,
Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires des Ardennes,
Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne,
Monsieur le Commissaire-enquêteur,

Fait à Moiry le 18 juillet 2023


